

Loi

(9205)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1113 n° 3, 4, 5, 9, 12, 15, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 37, 40, 41, 48, 50, 51, 53, 54 et 55, de la parcelle de base 1113, fe 36, de la commune de Genève, section du Petit-Saconnex, pour 2 015 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 2 015 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1113 n° 3, 4, 5, 9, 12, 15, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 37, 40, 41, 48, 50, 51, 53, 54 et 55, de la parcelle de base 1113, fe 36, de la commune de Genève, section du Petit-Saconnex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.